

NATIONS
UNIES

EP



**Programme des
Nations Unies pour
l'Environnement**



UNEP

Distr.
LIMITEE

UNEP(DEC)/CAR IG. 20/4
24 septembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Première réunion des Parties Contractantes
(COP) au Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage
spécialement protégées (SPAW)
dans la région des Caraïbes

La Havane, Cuba, du 24 au 25 septembre 2001

**Etendue et structure
du
Comité consultatif scientifique et technique (STAC)
au Protocole SPAW**

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE

Etendue et structure
du
Comité consultatif scientifique et technique (STAC)
au Protocole SPAW

I. Introduction

1. Le Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (SPAW) établit un Comité consultatif scientifique et technique (STAC) pour aider à la mise en œuvre du Protocole. Ce document préliminaire décrit l'étendue et la structure possibles du STAC pour discussion, approbation et adoption par la Première réunion des Parties contractantes au Protocole SPAW (La Havane, 24-25 septembre 2001).
2. Les fonctions du STAC sont décrites dans l'article 20 du Protocole SPAW comme suit:

Fournir des avis aux Parties contractantes sur:

 - a. La liste des zones protégées
 - b. La liste des espèces protégées
 - c. Les rapports sur la gestion et la protection des zones protégées ainsi que sur les espèces protégées et leur habitat
 - d. Les propositions pour l'assistance technique, la formation, la recherche, l'éducation et la gestion (y compris les plans de sauvetage d'espèces)
 - e. Toute autre question en relation avec le Protocole, y compris celles qui lui sont soumises par les réunions des Parties.
3. De plus les Articles 7 (Programme de coopération et inscription des zones protégées), 11 (Mesures concertées pour la protection de la faune et de la flore sauvages), 13 (Etude d'impact sur l'environnement), 15 (Modification du statut des zones ou des espèces protégées), 21 (Etablissement de lignes directrices et de critères communs) du Protocole attribuent au STAC des fonctions spécifiques conformément aux dispositions de l'Article 20.
4. Le STAC travaillera à améliorer la qualité scientifique, technique et technologique des avis apportés à la Conférence des Parties et à entreprendre des évaluations scientifiquement et techniquement rationnelles, y compris des évaluations en profondeur de l'état des connaissances sur les questions cruciales pour la mise en œuvre du Protocole;
5. Par conséquent, le STAC remplira son mandat sous l'autorité, en accord, sous la conduite et à la demande de la Conférence des Parties.

II. Etendue du STAC

A. Le Comité consultatif scientifique et technique

6. En sus de l'examen du travail des sous-comités (voir Paragraphe III ci-dessous sur les sous-comités), le STAC devrait identifier les moyens d'aider les gouvernements nationaux à renforcer, développer ou adapter les politiques publiques pour encourager la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques. Le STAC devrait identifier et encourager les projets de conservation régionaux et identifier les moyens d'aider les gouvernements à incorporer la conservation de la biodiversité dans leurs activités de gestion des ressources.

Les responsabilités générales devraient être les suivantes:

- a. Identifier les besoins régionaux et nationaux relatifs à la gestion des zones protégées et aux priorités de conservation des espèces.
- b. Identifier les moyens d'intégrer la conservation de la biodiversité dans les politiques de gestion des ressources nationales.
- c. Aider à la diffusion de l'information liée à l'utilisation durable des ressources biologiques.
- d. Encourager les initiatives sur la biodiversité qui peuvent être adoptées par le secteur privé.
- e. Coordonner et faciliter la formation de gestionnaires de l'environnement et de responsables politiques sur les matières relatives à la conservation et à l'utilisation des ressources biologiques.
- f. Aider à la coordination des activités régionales liées aux zones protégées et à la conservation des espèces, favoriser le renforcement des ONG dans la région et les dialogues ONG-gouvernements.
- g. Assurer et promouvoir la coordination au niveau national entre les activités rentrant dans le cadre du Protocole SPAW et celles relatives aux traités comme la Convention sur la diversité biologique, Ramsar, la Convention sur le patrimoine, la Convention de Bonn etc.
- h. Fournir des avis aux Parties sur les questions relatives à la mise en œuvre du Protocole.
- i. Aider le Secrétariat à développer les propositions de projets de mise en œuvre régionale dans le cadre du support des objectifs du Protocole et du support des donateurs potentiels.

7. Chaque réunion du STAC et de ses sous-comités devrait faire progresser le programme de travail pour la Réunion des Parties. La Réunion des Parties indiquera le ou les thèmes particuliers comme objectif de travail pour la réunion suivante du STAC.
8. Pour chaque réunion le STAC devrait préparer et transmettre, le plus tôt possible, un rapport aux Parties contractantes conformément au Règlement intérieur. Un tel rapport devrait résumer les discussions du STAC et souligner les priorités d'action. Le rapport devrait inclure et fournir les motifs de toutes les décisions et les recommandations et devrait inclure les minoritaires d'opinions transmises au Président si le consensus n'est pas atteint. Une copie du rapport sera transmise à tous les membres du STAC ainsi qu'à tous les partenaires concernés.
9. Les réunions des Parties aideront à leur tour au travail du STAC pour les réunions suivantes et considéreront les recommandations que le STAC lui a fourni afin de guider le STAC sur les moyens d'améliorer ses résultats.
10. Les instructions au STAC contenues dans les décisions spécifiques d'une réunion des Parties devraient tenir compte du besoin d'un programme de travail pour le STAC cohérent et réaliste, y compris l'identification des questions prioritaires, permettant une certaine flexibilité de temps et accordant au STAC la possibilité, si nécessaire, d'ajuster le temps alloué à l'étude de ces questions.

B. Groupes de travail

11. Les groupes de travail du STAC pourraient être établis et fonctionner en même temps que les réunions du STAC. Ils devraient être établis sur la base de termes de référence bien définis et être ouverts à toutes les Parties et aux observateurs. Les implications financières de ces arrangements devraient être reflétées dans le Plan de travail et budget du PEC. De plus et comme recommandé par l'Évaluation du travail du ISTAC (1992-2000) (UNEP(DEC)/CAR IG. 20/3), ces groupes de travail pourraient également fonctionner comme organisations permanentes et ouvertes fonctionnant entre les réunions du STAC dans des buts spécifiques.
12. Un nombre limité de groupe ad hoc d'experts techniques sur des questions prioritaires spécifiques pourraient être créé et utilisé par le STAC. La constitution de tels groupes ad hoc d'experts techniques serait dictée par les éléments suivants :
 - a. Les groupes ad hoc d'experts techniques devraient être conçus à partir des connaissances existantes et des compétences disponibles dans le cadre de et agissant de concert avec les organisations internationales, régionales et nationales, y compris les organisations non gouvernementales et les communautés scientifiques dans les domaines relatifs au Protocole SPAW;
 - b. Le STAC conseillera sur la durée exacte et les termes de référence spécifiques pour l'établissement de tels groupes d'experts, pour approbation par la Conférence des Parties;
 - c. On encouragera les groupes d'experts à utiliser des moyens de communication innovateurs et de minimiser le besoin des réunions de visu;

- d. Les groupes ad hoc d'experts techniques pourraient également organiser des réunions parallèles à la démarche du STAC.
 - e. Les rapports produits par les groupes ad hoc d'experts techniques devraient, en règle générale, être soumis à l'examen du STAC en tant que document de travail;
13. Le STAC devra coopérer et avoir des rencontres avec d'autres organisations internationales, régionales et nationales concernées sous la conduite de la Convention des Parties, s'appuyant ainsi sur la vaste expérience et les connaissances disponibles et en encourageant les liens de coopération et de collaboration adéquats, dans un effort d'éviter les répliques aux niveaux nationaux et régionaux.
14. Le STAC dans son travail scientifique, technique et technologique et en particulier pour les évaluations scientifiques devrait utiliser les programmes et les activités du PEC existants ou les autres organismes compétents mis à disposition par les Parties.
15. Les réunions régionales et sous-régionales pour la préparation des réunions habituelles du STAC devraient être organisées de façon adéquate sur des sujets spécifiques. La possibilité de telles combinaisons avec d'autres réunions scientifiques régionales, afin d'utiliser au maximum les ressources disponibles, devrait être considérée. La tenue de telles réunions régionales et sous-régionales sera sujette à la disponibilité des ressources financières.
16. Le Secrétariat, en coopération avec les Parties, établira et tiendra à jour une liste de correspondants, lieux et personnes, et une liste d'experts sur lesquels le STAC et peut compter pour ses réunions, ses sous-comités et ses groupes de travail ad hoc.
17. Ces personnes (paragraphe 16), peuvent être invitées, sur demande du STAC à mettre à disposition leurs compétences spécifiques afin de contribuer au développement des questions scientifiques, techniques et technologiques du programme de travail du Protocole SPAW. De telles demandes pourraient entraîner des bilans, des questionnaires, des clarifications ou des examens des questions scientifiques, technologiques et techniques, des contributions spécifiques à la compilation des documents, la participation aux ateliers mondiaux et régionaux et l'assistance pour relier le processus du Protocole SPAW avec les processus internationaux, régionaux et nationaux scientifiques techniques et technologiques.

III. Structure du STAC

18. La structure du STAC devrait lui permettre de remplir ses fonctions de conseiller des Parties sur les aspects scientifiques et techniques de la conservation des zones et de la vie sauvage spéciales. On doit remarquer que le succès de la conservation et de la gestion des zones et de la vie sauvage spécialement protégées dépend également des questions sociales, de développement et d'économie ainsi que des questions purement scientifiques et techniques. Par conséquent, la conservation et la gestion des zones et de la vie sauvage protégées est dans

son essence à plusieurs facettes et interdisciplinaire de par sa nature et doit être traité dans un cadre d'intégration et de participation.

19. Dans ce contexte, il peut être nécessaire d'incorporer au sein des experts du STAC qui couvrent des questions sociales, de développement et économiques d'apporter leurs propres perspectives aux discussions des questions de conservation. Il ne sera peut être pas nécessaire pour ces experts d'assister à toutes les réunions du STAC mais leur participation devrait être encouragée le plus possible et même si nécessaire en tant qu'observateurs. L'implication des représentants des ONG a déjà été identifiée comme importante pour l'amélioration du fonctionnement du STAC dans l'évaluation du ISTAC (UNEP(DEC)/CAR IG. 20/3) et la participation du secteur privé considérée comme désirable et appropriée.
20. La contribution scientifique et technique des organisations non-gouvernementales pour la réalisation du mandat du STAC sera fortement encouragée selon les dispositions relatives de la Convention et le projet du Règlement intérieur du STAC (UNEP(DEC)/CAR WG.23/3). La participation active des ONG grâce aux mesures des expertises, l'accès au financement non disponible pour les gouvernements et l'apport de leurs propres ressources et contributions pour supporter les efforts du SPAW devrait dès lors être identifié dans le développement du Protocole.
21. Le Secrétariat pourrait étendre son invitation à d'autres organisations partenaires concernées par le Protocole, pour assister aux réunions du STAC et à ses organismes auxiliaires (c'est à dire les groupes de travail et sous-comités du STAC) en tant qu'observateurs. Les observateurs pourraient apporter des informations et de la documentation pertinentes aux réunions dans leur langue d'origine. De tels documents pourraient être considérés comme documents de travail, si le STAC en consultation avec le Secrétariat en décident ainsi.
22. Le STAC devrait établir, avec l'approbation des Parties, de tels groupes de travail ad hoc, dans la mesure où il l'estimera nécessaire pour la réalisation de ses fonctions et déterminera alors leur composition et leurs termes de référence. Quand cela sera applicable, les groupes de travail ad hoc devraient fonctionner sur la base du Règlement intérieur du STAC.
23. Le Protocole SPAW s'occupe spécifiquement de la protection des zones et des habitats de valeur particulière et de la conservation des espèces d'intérêt régional menacées et en voie de disparition. L'éducation, la sensibilisation du public et le renforcement des capacités sont essentielles au succès de la mise en œuvre du Protocole SPAW, ce qui est reconnu par les articles et les dispositions du Protocole. De la même façon, des cadres de réglementation et de législation appropriés qui correspondent efficacement aux obligations du Protocole sont nécessaires pour atteindre les objectifs du Protocole. Les Parties pourraient avoir besoin de conseils et d'assistance techniques dans ces domaines. Dans ce contexte et conformément aux délibérations de la Première réunion du ISTAC en 1992, où ces questions ont été discutées, il est recommandé qu'il puisse y avoir au moins quatre sous-comité du STAC:
 - a. Le sous-comité sur les zones protégées
 - b. Le sous-comité de la protection des espèces
 - c. Education et programmes grand public

d. Questions légales et réglementations

A. Le sous-comité sur les zones protégées

24. Conformément aux questions traitées dans le Protocole, le sous-comité sur les zones protégées devrait considérer au moins cinq sujets : les critères pour les zones désignées et leur présence sur les listes du Protocole, la gestion et les restrictions sur l'utilisation des zones, le renforcement des réglementations, la formation et la génération de revenus. Parmi ces sujets, la génération de revenus est probablement l'un des plus crucial, presque de simple amélioration dans tous les autres domaines peuvent être facilité pour l'amélioration des revenus. En ce moment même, la désignation de nouvelles zones spécifiques pourrait avoir une priorité moins importante que les autres sujets, étant donné que la gestion des zones déjà existantes échoue souvent dans l'atteinte des objectifs de conservation. Cependant, la publication de quelques principes généraux et de buts pour les zones protégées serait en ce moment utile.

Les responsabilités pourraient inclure de :

- a. développer les principes de sélection des zones à protéger,
- b. évaluer les zones protégées proposées et leur inscription dans le Protocole,
- c. établir des principes de gestion pour les zones protégées et le renforcement des règlements,
- d. identifier les zones qui nécessitent une protection spéciale (par exemple les écosystèmes rares ou fragiles, les zones de rassemblement pour le frai etc.)
- e. coordonner et faciliter la coopération entre les gestionnaires et les équipes des zones protégées et les autres groupes d'intérêt (comme les communautés locales les ONG, etc.),
- f. aider les centres pour la diffusion et l'archivage des données sur les zones protégées,
- g. faciliter la formation des gestionnaires des zones protégées et sur le personnel de terrain et de contrôle dans les sujets de la gestion des zones protégées,
- h. encourager les approches créatives pour la génération de revenus,
- i. examiner les rapports des pays sur les progrès de la protection des habitats, et
- j. aider à l'établissement d'un réseau d'informations et de banques de données associées à : l'inventaire des biotopes d'importance majeure, les menaces pour la biodiversité, l'impact des perturbations naturelles et des perturbations d'origine humaine, la surexploitation des espèces et la perte d'habitat dans la région. L'utilisation d'un réseau pour aider les entités locales et internationales à détecter les menaces et assurer les

interventions opportunes ou faciliter l'évaluation des politiques et des méthodes de conservation.

B. Le sous-comité de la protection des espèces

25. Le sous-comité de la protection des espèces devrait donner la priorité à toute une gamme de mesures de coopération pour protéger les espèces inscrites dans les annexes du Protocole. Vu le nombre important d'espèces il est souhaitable d'identifier les espèces prioritaires pour les programmes de conservation. Les priorités pourraient se baser sur les besoins et sur les ressources disponibles.

Les responsabilités pourraient inclure:

- a. revoir les critères pour l'inscription des espèces à protéger par l'article 11,
- b. revoir le statut des espèces proposées pour l'inscription dans les annexes du SPAW,
- c. développer les plans de coopération pour le sauvetage des espèces inscrites dans les Annexes,
- d. aider les centres pour la diffusion et l'archivage des données sur la protection des espèces ou les centres existants établis dans ce but,
- e. faciliter la formation des scientifiques et des techniciens en matière de conservation et de restauration biologique,
- f. aider aux efforts pour la levée de fonds pour les programmes de recherche et de surveillance,
- g. faire des recommandations sur l'application réglementations conçues pour protéger les espèces des Annexes,
- h. examiner les rapports des pays sur les progrès en matière de protection des espèces, et
- i. estimer les besoins de restauration dans la région et aider au développement des plans de restauration pour ces habitats.

C. Education et programmes grand public

26. Le sous-comité sur l'éducation et les programmes grand public devrait considérer les moyens d'améliorer la sensibilisation et la préoccupation sur les questions environnementales de la région. La première priorité devrait être accordée à l'éducation des utilisateurs de l'environnement marin (une définition large inclus tous ceux dont les activités ont un impact sur l'environnement) et les utilisateurs potentiels de la prochaine génération. Les

responsabilités suivantes sont à mettre en œuvre conjointement avec le Programme régional du PEC sur l'éducation, la formation et la sensibilisation (ETA).

Les responsabilités pourraient inclure de :

- a. renforcer de la sensibilisation sur l'environnement dans la région grâce à des activités concrètes au sein du PEC ou dans d'autres cadres pertinents,
- b. développer et fournir des informations sur le Protocole SPAW et les problèmes environnementaux des Caraïbes pour la distribution dans les écoles et au sein du grand public,
- c. considérer les moyens d'encourager l'attention des médias sur les questions de l'environnement des Caraïbes,
- d. renforcer les institutions nationales et les ONG environnementales de la région,
- e. encourager la coopération entre les Parties et les ONG pour le SPAW, et
- f. examiner les rapports des pays sur les efforts pour accroître la sensibilisation du public sur les questions de l'environnement.

D. Questions légales et réglementations

27. Ce sous-comité devrait cibler les moyens d'aider les Parties à mettre en œuvre les obligations du SPAW. Il devrait considérer les sujets légaux et les règlements. Il peut être approprié pour lui de fournir des avis en matière de renforcement de la coopération des mesures du SPAW. Il devrait également envisager de fournir avis et assistance aux gouvernements intéressés qui ne sont pas encore Parties mais qui ont besoin d'une mise à jour de leur législation nationale afin d'accéder au Protocole. Conformément à l'approche intégrée qui nécessite d'atteindre tous les objectifs du Protocole SPAW, ce sous-comité devrait exécuter ses fonctions en coopération avec le Programme régional du PEC sur l'évaluation et la gestion de la pollution de l'environnement (AMEP) et en coordination avec les activités développées dans le cadre du Protocole sur la pollution marine des sources et activités terrestres.

Les responsabilités pourraient inclure de :

- a. aider au développement d'une législation modèle et/ou de lignes directrices pour la mise en œuvre des obligations du SPAW,
- b. fournir des avis techniques pour adapter la législation pour remplir les obligations envers le SPAW par rapport à la situation spécifique des Parties ou des gouvernements intéressés,

- c. fournir des avis techniques aux Parties (ou aux gouvernements intéressés) en élaborant des règlements pour remplir les obligations du SPAW,
- d. examiner les rapports des pays sur l'élaboration de la législation et des régulations pour la mise en œuvre du Protocole SPAW,
- e. revoir les cadres de réglementation des Parties et identifier les incohérences avec les obligations du SPAW.

IV. Résultats supplémentaires

28. En préparation de la Première réunion des Parties contractantes au Protocole SPAW et la Première réunion du Comité consultatif scientifique et technique (24 - 29 septembre 2001), le Secrétariat a invité les Parties, membres des gouvernements du PEC, et les organisations partenaires d'apporter leur contribution à l'ordre du jour des réunions et leur documentation. Le Gouvernement de Cuba a apporté les commentaires suivants au sujet de l'étendue et de la structure du STAC:

Critères de Cuba au sujet de la composition, de l'étendue et du mandat du Comité consultatif scientifique et technique(STAC) du Protocole SPAW

La Conférence de Plénipotentiaires pour les zones et la vie sauvage spécialement protégées, qui s'est tenue à Kingston du 15 au 18 janvier 1990, a adopté un accord pour créer un groupe intérimaire d'experts ad hoc pour fonctionner en tant que Comité consultatif scientifique et technique STAC, comme établi par l'article 20 du Protocole SPAW, jusqu'à l'entrée en vigueur de ce dernier.

Pour des raisons fonctionnelles, à cause de la longue période qui s'est écoulée avant l'entrée en vigueur du Protocole, ce Comité consultatif scientifique et technique intérimaire a assuré une gamme étendue de fonctions en dehors du cadre du mandat conféré au STAC dans l'Article 20 du Protocole.

Etant donné sa nature intérimaire, le ISTAC a fonctionné comme un organisme ouvert dans lequel tous les états membres du PEC ont participé, qu'ils soient ou non Parties contractantes au Protocole SPAW. Pour cette même raison, lorsque le Protocole est entré en vigueur, le ISTAC a cessé d'exister.

Maintenant que le Protocole SPAW est entré en vigueur, les Parties contractantes devront définir l'étendue, l'intégration et le mandat du STAC. A la lumière de l'impact qu'aura la gestion du STAC sur l'application du Protocole SPAW, Cuba a le sentiment que cette question devrait être résolue lors de la Première réunion des Parties.

En même temps, Cuba pense que les Parties contractantes au Protocole devraient avoir la responsabilité de définir l'avenir de cet organisme et que cette analyse pour la Réunion des Parties pour donner l'étendue, la structure et le mandat du STAC, devrait se baser sur les considérations suivantes :

- Le STAC est un organisme consultatif, un Conseiller technique pour les réunions des Parties, subordonné aux Parties contractantes, qui agit sur mandat express de la Réunion des Parties et dont les fonctions devraient être de conseiller la Réunion des Parties sur les matières de nature technique et de faire des recommandations aux Parties contractantes sur les questions traitées.
- Dans les réunions du STAC, seuls les experts représentants des Parties contractantes au Protocole participeront en tant que membres de plein droits (expression et vote), sans préjudice aux droits accordés aux observateurs, conformément au Règlement intérieur.

Toute proposition basée sur un critère différent serait en contradiction avec les principes de l'Article 24 de la Convention de Carthagène et l'Article 20 du Protocole SPAW et n'encouragerait pas la ratification du Protocole par de nouvelles Parties contractantes.